

REPUBLICHE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE

VU

la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil des gens du voyage et notamment son article 9 ;

la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants ;

le Code pénal et notamment son article 322-4-1 relatif à l'interdiction d'installation en réunion sur un terrain public ou privé, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation temporaire ;

le Code de la justice administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants ;

le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-41 et suivants ;

l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 créant le « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Territoire de Belfort ;

l'arrêté préfectoral conjoint d'approbation n° 90-2021-07-06-0002 du 6 juillet 2021 approuvant le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Territoire de Belfort 2020-2025 ;

CONSIDERANT

le contenu de la compétence obligatoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération relative à l'accueil des gens du voyage portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil ;

l'arrêté municipal n° A103-2017-21 portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

que la commune de Vétrigne, dont la population est inférieure à 5000 habitants, n'est pas tenue par l'obligation d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage ;

qu'au regard de ce contexte et pour des raisons d'ordre public (insécurité, salubrité publique du fait de l'absence de desserte électrique, de dispositif d'assainissement, de point d'approvisionnement en eau potable, d'espaces publics de stationnement insuffisants...), il convient d'interdire le stationnement sur tout le territoire communal des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées ;

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la commune de Vétrigne, en dehors des aires d'accueil communautaires équipées et aménagées, à savoir :

- aire d'accueil de Belfort (La Porte du Vallon)
- aire d'accueil de Bavilliers
- aire de grand passage de Fontaine – Site de l'Aéroparc

Article 2 : toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : toute occupation illégale d'un terrain, public ou privé, pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal judiciaire afin d'ordonner l'évacuation force des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-154 du Code pénal.

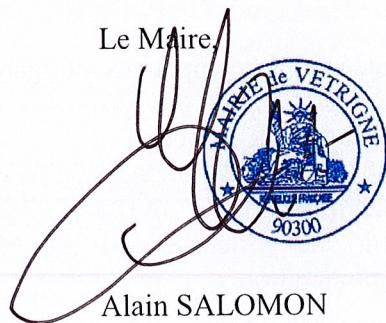
Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux réglementaires et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Belfort
- Monsieur le Chef de service des Gardes-champêtres
- Monsieur le Président de GBCA

Fait à Vétrigne, le 14/05/2024

Le Maire,



Le Maire,
Alain SALOMON

The image shows a blue circular official seal of the commune of Vétrigne. The seal features a central emblem with a tower and a river, surrounded by the text 'Mairie de VÉTRIGNE' and '90300'. To the left of the seal is a large, dark, handwritten signature that appears to be 'Alain SALOMON'. The signature is somewhat stylized and overlapping.